



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT n°11-2001
Règlement sur le colportage

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 30 avril 2001.

EN CONSÉQUENCE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Colporteur : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Municipalité : Municipalité de Ville de Nicolet.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le trottoir de la municipalité que l'entretien soit à sa charge ou non.

n°211-2011, a.2

ARTICLE 3 **Permis**

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 3 A) **Interdiction de colporter**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

n°157-2009, a.1 a)

ARTICLE 4 Exception

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 5 Conditions d'émission du permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- en faire la demande par écrit à l'inspecteur municipal sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant.
 - b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé.
 - c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé.
 - d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé.
 - e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé.
 - f) s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.
 - g) fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.
 - h) Abrogé.
 - i) signer la formule.
 - j) payer les droits exigibles.

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

n°131-2007, a.3 a)

ARTICLE 6 Droits exigibles

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 200 \$ par permis, par colporteur.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- a) les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité.
- b) les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

n°197-2011, a.1, n°250-2013, a.1

ARTICLE 7 Période

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

n°205-2011, a.9, n°250-2013, a.2

ARTICLE 8 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 10 Heures

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 11

Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

n°83-2004, a.3

ARTICLE 12 Inspecteur municipal

L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 14 A) Retrait du permis

L'inspecteur municipal peut retirer un permis de colportage :

- i. sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel ;
- ii. suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

n°157-2009, a.1 b)

ARTICLE 15 Abrogation

Est par le présent règlement abrogé les règlements # 712-98, # 11-1998 et # 9-1998 respectivement de l'ancienne Ville de Nicolet, de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, et l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NICOLET ce 11 juin 2001.

Clément Dubois
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- ***Règlement n°83-2004***
- ***Règlement n°131-2007***
- ***Règlement n°157-2009***
- ***Règlement n°197-2011***
- ***Règlement n°205-2011***
- ***Règlement n°211-2011***
- ***Règlement n°250-2013***